

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE DE GESTION ET DE FORMATION DES DELEGUES**

### **Article 1 : Recrutement.**

Toute candidature à la fonction de délégué doit être adressée par écrit au Secrétaire Général de la L.P.I.F.F..

Le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- ne pas être membre d'une Commission de l'Arbitrage (Régionale ou Départementale),
- ne pas exercer la fonction d'arbitre ou d'observateur en arbitrage.

### **Article 2 : Les catégories de délégués.**

Les délégués sont classés en deux catégories :

#### 1)- Les délégués désignés par la F.F.F.

Ils opèrent sur les rencontres de National 1, National 2, National 3, D1 et D2 Féminines, Futsal, Coupes Nationales et de compétitions de Ligue lorsqu'ils ne sont pas désignés par la F.F.F..

#### 2)- Les délégués désignés par la L.P.I.F.F.

Ils opèrent sur les rencontres de la L.P.I.F.F. (toutes catégories) et, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués, peuvent être désignés sur des rencontres de Championnats et Coupes de Jeunes organisées par la F.F.F. (C.N. U19, Coupe GAMBARDELLA-CREDIT AGRICOLE et C.N. U17).

Un classement des délégués désignés par la L.P.I.F.F. est établi en fin de saison en fonction des critères suivants :

- l'assiduité,
- la tenue,
- la pertinence et la précision des rapports écrits.

### **Article 3 : Promotions.**

Le classement ainsi réalisé est soumis à l'approbation du Comité de Direction de L.P.I.F.F. et est ensuite porté à la connaissance de chaque délégué.

Les délégués gérés par la L.P.I.F.F. qui ont obtenu le meilleur classement et qui répondent aux critères définis par la F.F.F., peuvent être présentés à la F.F.F. en fonction des besoins exprimés par cette dernière.

### **Article 4 : Sanctions.**

La Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués peut prononcer une sanction administrative de non désignation à l'encontre d'un délégué suite à son audition pour :

- tout manquement dans l'exercice de sa fonction,
- comportement incompatible avec ses obligations.

Pour toute faute grave, la Commission peut, le cas échéant, transmettre le dossier au Comité de Direction de la L.P.I.F.F..

**Article 5 : Honorariat.**

Un délégué cessant son activité peut bénéficier de l'honorariat. Il peut être accordé au délégué qui cesse son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant atteint la limite d'âge. Celui-ci est prononcé par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F., sur proposition de la Commission Régionale de Gestion et de Formation des délégués, à la demande écrite de l'intéressé. L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. pour motif grave.

**Article 6 : Indisponibilité.**

Les indisponibilités prévues doivent parvenir au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. avant le 15 du mois précédent, à l'aide de la fiche prévue à cet effet. En cas d'indisponibilité de dernière heure, le délégué est tenu d'en informer le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. par téléphone. Tout avis verbal doit faire l'objet d'une confirmation écrite. En cas d'empêchement, le samedi ou le dimanche, le délégué doit en aviser le membre référent de la Commission qui a toute latitude pour pourvoir à son remplacement.

Tout manquement à ces règles est examiné par la Commission.

**Article 7 : Déontologie.**

Les délégués de la L.P.I.F.F. s'interdisent de critiquer de quelque manière que ce soit, un de leur collègue, ainsi que les instances fédérales, régionales et départementales.

**Article 8 : Assurance.**

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les délégués officiels bénéficient d'une assurance Responsabilité Civile et d'une assurance Individuelle Accident souscrite par la L.P.I.F.F..

**Article 9 : Mesure d'ordre.**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à l'ensemble des délégués de la L.P.I.F.F.. Tous les cas non prévus au présent Règlement sont examinés par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F., sauf pour ce qui concerne les faits disciplinaires.